

**Arrêté n°ST24_611
prorogeant l'arrêté n°ST24_605**

Portant réglementation

IMPASSE CONSTANT

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU l'arrêté notifié le 9 avril 2024 portant délégation de signature à M. le 4ème adjoint au Maire,
VU l'arrêté n°ST24_605 en date du 12/12/2024,
CONSIDÉRANT que la confirmation de M. DELABROY de réaliser les travaux afférents au présent arrêté de péril ,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté ST24_605 du 12/12/2024, portant réglementation de la circulation du 1 IMPASSE CONSTANT, sont prorogées jusqu'au 20/02/2025.

Article 2

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 18 décembre 2024

Pour le Maire,
Adjoint à la sécurité

Maxence DECAIX //

DIFFUSION :

- Monsieur JULES (Commune de St Martin Boulogne)
- Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté n°ST24_605
prorogeant l'arrêté n°ST24_583**

Portant réglementation

IMPASSE CONSTANT

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU l'arrêté notifié le 9 avril 2024 portant délégation de signature à M. le 4ème adjoint au Maire,
VU l'arrêté n°ST24_583 en date du 28/11/2024,
CONSIDÉRANT que étant en attente de la prise en charge des travaux ,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté ST24_583 du 28/11/2024, portant réglementation de la circulation du 1 IMPASSE CONSTANT, sont prorogées jusqu'au 20/12/2024.

Article 2

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 12 décembre 2024

Pour le Maire,

Adjoint à la sécurité

Maxence DECAIX //

DIFFUSION :

- Monsieur JULES (Commune de St Martin Boulogne)
- Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté n°ST24_583
prorogeant l'arrêté n°ST24/449**

Portant réglementation

IMPASSE CONSTANT

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU l'arrêté notifié le 9 avril 2024 portant délégation de signature à M. le 4ème adjoint au Maire,
VU l'arrêté n°ST24/449 en date du 17/09/2024,
CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas encore été effectués,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté ST24/449 du 17/09/2024, portant réglementation de la circulation du 1 IMPASSE CONSTANT, sont prorogées jusqu'au 13/12/2024.

Article 2

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 28 novembre 2024
Pour le Maire,
Adjoint à la sécurité



Maxence DECAIX

DIFFUSION :

- Monsieur JULES (Commune de St Martin Boulogne)
- Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté n°ST24/449
prorogeant l'arrêté n°ST24/374**

Portant réglementation

IMPASSE CONSTANT

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU l'arrêté de mise en sécurité n° ST24/449,
VU l'arrêté notifié le 9 avril 2024 portant délégation de signature au 1er Conseiller Municipal Délégué,
VU l'arrêté n°ST24/374 en date du 08/08/2024,
CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas encore été effectués pour cause d'intempéries,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté ST24/374 du 08/08/2024, portant réglementation de la circulation du 1 IMPASSE CONSTANT, sont prorogées jusqu'au 30/11/2024.

Article 2

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 17/09/2024
Pour le Maire,
Conseiller municipal délégué à la voirie et cimetière



René WIART
Conseiller Municipal délégué à l'occupation du
domaine public et au Cimetière de
SAINT-MARTIN-BOULOGNE
RT 24 sept. 2024

DIFFUSION :

- Monsieur JULES (Commune de St Martin Boulogne)
- la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté n°ST24/374
prorogeant l'arrêté n°ST24_296**

Portant réglementation

IMPASSE CONSTANT

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU l'arrêté n°ST24_296 en date du 26/06/2024,
CONSIDÉRANT que les travaux sont en cours,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté ST24_296 du 26/06/2024, portant réglementation de la circulation au 1 IMPASSE CONSTANT, sont prorogées jusqu'au 20/09/2024.

Article 2

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 08/08/2024
Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB

Raphaël JULES

DIFFUSION :

- Monsieur JULES (Commune de St Martin Boulogne)
- la Police Municipale

ANNEXES :

Document annexe pour arrêtés de modification

Copie de l'acte initial Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Raphaël JULES
Maire de la commune de
SAINT-MARTIN-BOULOGNE
12 août 2024

**Arrêté n°ST24_296
prorogeant l'arrêté n°ST24_181**

Portant réglementation

IMPASSE CONSTANT

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,,
VU l'arrêté notifié le 9 avril 2024 portant délégation de signature à M. le 4ème adjoint au Maire,
VU l'arrêté n°ST24_181 en date du 25/04/2024,
CONSIDÉRANT que M. DELABROY doit effectuer les travaux de consolidation du mur ,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté ST24_181 du 25/04/2024, portant réglementation de la circulation du 1 IMPASSE CONSTANT, sont prorogées jusqu'au 19/08/2024.


Article 2

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 26/06/2024

Pour le Maire,

Adjoint à la sécurité



Maxence DECAIX
Adjoint délégué à la Sécurité, à la voirie et
aux travaux de
SAINT-MARTIN-BOULOGNE
1 juil. 2024

Maxence DECAIX

DIFFUSION :

- Monsieur JULES (Commune de St Martin Boulogne)
- Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté n°ST24_181
prorogeant l'arrêté n°ST23/486**

Portant réglementation

IMPASSE CONSTANT

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU l'arrêté notifié le 9 avril 2024 portant délégation de signature à M. le 4ème adjoint au Maire,
VU l'arrêté n°ST23/486 en date du 29/09/2023,
CONSIDÉRANT que la continuité de la mise en sécurité du mur est nécessaire,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté ST23/486 du 29/09/2023, portant réglementation de la circulation du 1 IMPASSE CONSTANT, sont prorogées jusqu'au 24/06/2024.

Article 2

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 25/04/2024

Pour le Maire,
Adjoint à la sécurité

Cette signature est certifiée
Qualité Adjoint à la Sécurité et Télécommunications de la commune de SAINT MARTIN BOULOGNE



Maxence DECAIX

DIFFUSION :

- Monsieur JULES (Commune de St Martin Boulogne)
- Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°ST23/486
Portant sur la mise en sécurité**

IMPASSE CONSTANT

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212 -2, L.2212- 4 et L.2215-1,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-.1 à L.511-.6, et les articles R.511-1 à R.511-12

VU l'arrêté notifié le 6 juillet 2020 portant délégation de signature à M. le 5ème adjoint au Maire,

VU le courrier en date du 04 avril 2023, envoyé le 12 avril 2023 en recommandé avec avis de réception, à Monsieur DELABROY Grégory propriétaire de la parcelle BO-102 sise 1 impasse Constant à Saint Martin Boulogne, qui précise que le mur jouxtant la propriété, côté rue du Mont d'Ostrohove, est en très mauvais état et nécessite des travaux de consolidation au vu du danger qu'il représente pour la sécurité publique,

CONSIDERANT que le courrier susmentionné n'a pas été retiré à la poste et a été retourné en Maire le 03 mai 2023 avec la mention : destinataire inconnu à l'adresse

CONSIDÉRANT que par conséquent les travaux n'ont pas été entrepris,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur DELABROY Grégory, domicilié au 1 impasse Constant à Saint Martin Boulogne (62280), propriétaire du 1 impasse Constant à Saint Martin Boulogne (62280) ou ses ayants droit,

Sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par le présent arrêté, à savoir :

CONSOLIDATION DU MUR du jardin donnant sur le trottoir rue du Mont d'Ostrohove (voir plan joint)

Article 2

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé du présent arrêté ou de son affichage sur le site.

L'affichage sera effectué par les services de la ville.

Un constat de cet affichage sera dressé par la police municipale.

Article 3

En cas de non respect des mesures précitées à l'article 1, ou de non respect du délai mentionné à l'article 2, sauf disposition contraire, les travaux pourraient être réalisés d'office par la commune aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Article 3

Une mise en sécurité du trottoir a été effectuée par les Services Techniques de la ville et sera maintenue en place jusqu'à l'exécution de travaux de consolidation.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Il sera affiché sur le site de la ville de Saint Martin Boulogne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Saint Martin Boulogne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB, la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 29/09/2023
Pour le Maire,
Adjoint à la sécurité

Signé électroniquement par : Maxence DECAIX
Date de signature : 24/10/2023
Qualité : Adjoint à la Sécurité et Télécommunications de la commune de SAINT MARTIN BOULOGNE



Maxence DECAIX

DIFFUSION:

- Commune de St Martin Boulogne
- Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB
- la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

ANNEXES:

plan

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

